



DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE
EMPLOI et RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
TEL +32 -(0)81 33 31 11 ☎ FAX +32 -(0)81 33 43 22
✉ permisdetravail@spw.wallonie.be ☎ N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
🖨 Formulaires et informations : <http://emploi.wallonie.be>

Notice explicative : le permis de travail C (novembre 2015)

Qu'est-ce qu'un permis de travail C ?

Il s'agit d'un permis de travail délivré pour une durée limitée. La durée accordée est variable mais elle ne peut excéder 12 mois par permis accordé. Le permis est renouvelable. Le titulaire du permis doit demander ce renouvellement au plus tard un mois avant l'expiration du permis, selon les mêmes formes que la demande initiale.

Le permis de travail C est réservé à des personnes qui se trouvent déjà sur le territoire et qui justifient d'un statut de séjour déterminé, avec une autorisation de séjour limitée et obtenue pour un motif qui n'est pas lié en soi à l'occupation d'un emploi.

Valable pour quel type de travail ?

Le permis de travail C peut être utilisé pour toutes les professions salariées.

Une personne en possession d'un permis de travail C valable peut donc être occupée en Belgique à toute fonction salariée, à temps plein, à temps partiel, en travail saisonnier, à durée déterminée, à durée indéterminée, pour des conventions de formation ou de stage,... Elle peut aussi s'inscrire immédiatement auprès d'une ou plusieurs agences d'intérim en Belgique. Elle pourra immédiatement être occupée chez un employeur client de cette agence sans que celle-ci n'ait à remplir d'autres formalités.

Le permis de travail C permet également le bénévolat, pour lequel aucune disposition spécifique n'a encore été prise en faveur des ressortissants étrangers (article 9§2 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ; M.B., 29 août 2005).

Valable sur quel territoire ?

Le permis de travail C est valable et peut être utilisé pour une occupation en Belgique, dans n'importe quelle région du pays. Une personne résidant en Région wallonne ayant reçu un permis de travail C de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie peut se servir de ce permis pour travailler en Région wallonne, flamande, de Bruxelles-Capitale ou en Communauté germanophone.

Qui peut obtenir ce permis de travail C ?

L'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 mars 2011 (M.B., 29 mars 2011), fournit la liste limitative des personnes qui entrent en ligne de compte pour le permis de travail C.

Il s'agit de certaines catégories de personnes qui séjournent déjà en Belgique, pour d'autres raisons que l'occupation d'un emploi ou l'exercice d'une activité indépendante. Avant de pouvoir obtenir un permis de travail C, ces personnes doivent prouver qu'elles disposent d'un document de séjour valable délivré par une autorité belge, et qu'elles répondent aux conditions d'octroi, liées à leur statut de séjour en Belgique.

Le permis de travail C est accordé :

Article 17, 1^o - Formulaire de demande : case à cocher C.1.

a) aux ressortissants étrangers ayant introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007 et qui, quatre mois après avoir introduit leur demande d'asile, n'ont pas reçu notification de la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par celui-ci ou, en cas de recours, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par le Conseil du Contentieux des Etrangers;

b) aux ressortissants étrangers ayant introduit une demande d'asile avant le 1er juin 2007, dont la demande a été jugée recevable ou n'a pas fait l'objet d'une décision quant à sa recevabilité, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée quant au bien-fondé de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers;

Sont visés :

- Les candidats réfugiés ayant introduit une demande d'asile depuis 4 mois au moins (et après le 31 mai 2007), et dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.).
- Les candidats réfugiés ayant introduit une demande d'asile depuis 4 mois au moins (et après le 31 mai 2007), et dont la demande a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.) plus de 6 mois après l'introduction de la demande d'asile, et fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (C.C.E.).
- les candidats réfugiés dont la demande d'asile a été déclarée recevable (avant le 31 mai 2007), que ce soit par l'Office des Etrangers ou en recours par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.), et au sujet desquels aucune décision de fond n'a été prise concernant la demande d'asile.

Ces personnes reçoivent un titre de séjour appelé « Attestation d'Immatriculation » (A.I., modèle A, carte orange à 2 volets). Ce document est valable en principe pour une période de trois mois et est prolongé par période de trois mois jusqu'à ce qu'une décision de fond soit prise.

N'entrent donc pas en ligne de compte :

- Les candidats réfugiés ayant introduit une demande d'asile depuis moins de 4 mois.
- Les candidats réfugiés ayant introduit une demande d'asile pour laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.) a notifié une décision négative moins de 4 mois après l'introduction de la demande d'asile. L'introduction d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (C.C.E.) ne change rien à la situation.
- Les candidats réfugiés ayant introduit une demande d'asile pour laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.) a notifié une décision négative plus de 4 mois après l'introduction de la demande d'asile, et qui n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (C.C.E.).
- les candidats réfugiés dont la demande d'asile a été introduite avant le 31 mai 2007, et qui a été déclarée irrecevable

La personne reconnue réfugiée en Belgique qui reçoit un « Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers » (C.I.R.E.) illimité (Carte d'identité électronique de type B) est dispensée de permis de travail (article 2, 5°, A.R. du 9 juin 1999).

Il est à noter que la formulation actuelle de cet article 17.1° est une transcription partielle en droit belge de la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (A.R. du 22 décembre 2009 ; M.B., 12 janvier 2010).

La phase de recevabilité a été supprimée de la loi du 15 décembre 1980 depuis le 1^{er} juin 2007. Les personnes dont la demande n'a pas été jugée recevable avant cette date ne peuvent dès lors plus prétendre au permis de travail C, de même que les personnes ayant reçu une décision négative définitive quant à la recevabilité de leur demande. Les recours contre les décisions rendues (recevabilité avant le 1^{er} juin 2007, fond) sont désormais du ressort du Conseil du contentieux des étrangers – C.C.E., qui examine les requêtes auparavant présentées devant la C.P.R. et le Conseil d'état.

Article 17, 3° - Formulaire de demande : case à cocher C.2.

aux ressortissants étrangers qui, dans le cadre des mesures de la lutte contre la traite des êtres humains, se sont vus délivrer un titre de séjour, en application de l'article 110bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Sont visées : les personnes se déclarant victimes de la traite des êtres humains, qui font l'objet d'un examen dans ce cadre et qui, pour cette raison, ont reçu, en première phase, « Attestation d'Immatriculation » (A.I., modèle A, carte orange à 2 volets), pour une période de trois mois ou un « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (C.I.R.E.) limité (Carte d'identité électronique de type A).

Article 17, 5° - Formulaire de demande : case à cocher C.4.

aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation

Sont visées les personnes qui ont été autorisées par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué à séjourner temporairement dans notre pays en raison de circonstances exceptionnelles. Depuis le 1^{er} juin 2007, les dispositions anciennement reprises dans l'article 9 alinéa 3 sont désormais reprises dans l'article 9bis (ancien « 9.3 humanitaire ») de la loi du 15 décembre 1980. Les situations spécifiquement médicales sont reprises à l'article 9ter (voir article Article 17.4° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 pour le droit au permis de travail C).

Elles reçoivent un « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (C.I.R.E.) limité (Carte d'identité électronique de type A). Dans la décision qui donne instruction aux autorités communales d'inscrire la personne concernée, il est expressément indiqué que l'éventuelle prolongation du séjour ne peut être accordée que si, au moment de la demande de prolongation de son séjour, le titulaire fournit la preuve qu'il a trouvé du travail dans l'intervalle, et occupe effectivement cet emploi.

Article 17, 6° - Formulaire de demande : case à cocher C.5.

aux ressortissants étrangers invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un droit à l'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis de la loi précitée, pendant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour ainsi que durant le recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à l'exception des :

- membres de la famille de ressortissants étrangers dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante,
- membres de la famille de ressortissants étrangers visés à l'article 2, alinéa 1er, 4° (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité), 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25 et 26°,
- membres de la famille d'un étudiant;

Sont visées ici les personnes qui ont fait la demande de regroupement familial fondé sur l'article 10 ou 10bis de la loi du 15 décembre 1980, avec une personne dont l'autorisation ou le droit de séjour n'est pas basé sur une occupation (couverte par permis de travail, par carte professionnelle ou appartenant à certaines catégories exemptées de permis ou de carte).

Durant la période d'examen de leur demande de regroupement familial, ces personnes reçoivent une « Attestation d'Immatriculation » accordée pour une période de 12 mois. Cette période peut être une seule fois prolongée de trois mois par l'Office des Etrangers.

Si la demande est refusée (par le biais d'une annexe 14) elles peuvent introduire une demande en révision à l'encontre de ce refus. Ce recours est suspensif. Elles reçoivent alors un document de séjour « Annexe 35 ». Ces personnes entrent aussi en ligne de compte pour un permis de travail C, pendant la durée de validité de l'Annexe 35.

Concrètement, sont donc visées entre autres les catégories suivantes : les conjoints de réfugiés reconnus, de personnes dont le séjour a été régularisé, de personnes en possession d'un titre d'établissement, etc.

En ce qui concerne les personnes dont l'autorisation de séjour est basée sur une occupation, leurs conjoints ont droit à un permis de travail B en application de l'article 9, 16° et 17° de l'AR du 9 juin 1999, à condition qu'un employeur introduise une demande d'autorisation d'occupation en leur faveur.

Article 17, 7° - Formulaire de demande : case à cocher C.5.

aux ressortissants étrangers ayant obtenu une décision définitive favorable quant à un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou quant à une autorisation de séjour sur base de l'article 10bis de loi précitée à l'exception des :

- membres de la famille de ressortissants étrangers dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante,
- membres de la famille de ressortissants étrangers visés à l'article 2, alinéa 1er, 4° (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité), 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25 et 26°,
- membres de la famille d'un étudiant;

Sont visées ici les personnes qui ont fait la demande de regroupement familial fondé sur l'article 10 ou 10bis de la loi du 15 décembre 1980, avec une personne dont l'autorisation ou le droit de séjour n'est pas basé sur une occupation (couverte par permis de travail, par carte professionnelle ou appartenant à certaines catégories exemptées de permis ou de carte), et qui ont obtenu une décision définitive favorable. Elles sont en possession d'un « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (C.I.R.E.) limité (Carte d'identité électronique de type A).

S'agissant de dispositions ayant trait à une situation administrative succédant à la situation administrative évoquée à l'article 17.6°, les mêmes exclusions sont d'application pour cette disposition

Article 17, 8° - Formulaire de demande : case à cocher C.6.

aux personnes autorisées au séjour aux fins d'études en Belgique qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique pour des prestations de travail en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études;

L'exigence de compatibilité de l'occupation avec les études ne pourra naturellement être contrôlée qu'après délivrance du permis de travail C et dès lors que l'étudiant concerné est effectivement occupé. Le non-respect des conditions fixées (maximum 20 heures/semaine et compatibles avec les études) constitue un motif suffisant pour le retrait du permis de travail.

L'étudiant se voit délivrer un titre de séjour « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (C.I.R.E.) limité (Carte d'identité électronique de type A), limité à la durée des études, éventuellement une annexe 15 en attendant cette délivrance. Le permis de travail C sera donc accordé pour une durée équivalente au document de séjour, qui expire en général le 31 octobre de chaque année académique ou scolaire.

Comme expliqué dans les point relatifs à l'article 17, 6° et 7°, les conjoints d'étudiants n'entrent pas en ligne de compte pour un permis de travail C.

Article 17, 9° - Formulaire de demande : case à cocher C.8.

le conjoint et les enfants âgés de moins de dix-huit ans des agents diplomatiques et consulaires, ainsi que le conjoint des autres titulaires d'un titre de séjour spécial s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité.

Sont visés les conjoints de personnes en possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par le service du protocole du Service Public Fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, pour autant qu'il existe un accord bilatéral avec le pays de la personne concernée qui stipule clairement que ces personnes ont droit au libre accès au marché de l'emploi. Au 01/01/2011, seuls sept accords de ce type ont été conclus : avec les **Etats-Unis**, la **Nouvelle-Zélande**, le **Canada**, l'**Australie**, le **Chili**, la **Croatie** et le **Pérou**. La **Bulgarie** et la **Roumanie** relèvent aussi de ce dispositif.

A défaut d'un tel accord de réciprocité, les conjoints et enfants des titulaires d'un titre de séjour spécial en Belgique peuvent cependant obtenir un permis modèle B sur demande d'autorisation d'occupation introduite par leur employeur, en application de l'article 9, 17°.

On rappellera qu'en principe, il doit être renoncé en cas de demande d'un permis de travail, au titre de séjour spécial, pour solliciter et obtenir un titre de séjour ordinaire sur base de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour des étrangers.

En effet, le titre de séjour spécial n'est pas repris dans la définition du séjour légal (art. 1^{er}, 6°) applicable à l'A.R. du 9 juin 1999.

En outre, l'article 6 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers (M.B., 17 décembre 1991) précise que : "à l'exception des personnes mentionnées dans l'article 1er, 1°, seuls les étrangers résidant dans le Royaume peuvent prétendre aux documents mentionnés dans le présent arrêté . Ces documents (ndlr c'est-à-dire les titres de séjour spéciaux) leur sont refusés ou retirés s'ils exercent dans le Royaume une activité lucrative sans rapport avec l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de l'un desdits documents ou, lorsqu'il s'agit d'un membre de leur famille, s'ils y exercent une quelconque activité lucrative".

Article 17, 4° - Formulaire de demande : case à cocher C.9.

aux ressortissants étrangers autorisés au séjour, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui sont en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers;

Sont visées les personnes qui ont été autorisées par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué à séjourner temporairement dans notre pays en raison de circonstances exceptionnelles de nature médicale. Depuis le 1^{er} juin 2007, les dispositions anciennement reprises dans l'article 9 alinéa 3 sont désormais reprises dans l'article 9ter (ancien « article 9.3 médical ») de la loi du 15 décembre 1980. Les situations exceptionnelles non médicales relèvent de l'article 9bis (voir article Article 17.5° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 pour le droit au permis de travail C).

Elles reçoivent un « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (C.I.R.E.) limité (Carte d'identité électronique de type A).

Les personnes dont la demande est toujours à l'examen reçoivent une Attestation d'immatriculation, type A (A.I.A.). Elles ne peuvent bénéficier d'un permis de travail C.

Article 17, 2° - Formulaire de demande : case à cocher C.10.

Les personnes autorisées à séjourner en tant que bénéficiaires du statut de protection subsidiaire conformément à la circulaire du 5 octobre 2006 relative au statut de la protection subsidiaire.

Sont visées ici les personnes qui démontrent qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans leur pays d'origine. Conformément à la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la commune de résidence aura inscrit l'intéressé bénéficiaire du statut de protection subsidiaire dans le registre des étrangers et celui-ci reçoit alors un « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (C.I.R.E.) limité (Carte d'identité électronique de type A), d'une validité d'une année.

Lorsque le statut de protection subsidiaire est retiré ou que la personne y a renoncé, l'Office des étrangers donne instruction à la commune de retirer ou de ne pas proroger le « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (C.I.R.E.) limité (Carte d'identité électronique de type A) selon le cas, et une annexe 13 doit être notifiée.

La prolongation de ce « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (C.I.R.E.) limité (Carte d'identité électronique de type A) d'année en année peut s'effectuer sur une période maximale de 5 ans.

Quels sont les documents que le dossier de demande doit contenir ?

En application de l'arrêté royal du 13 mars 2003 fixant les modalités de l'introduction de demande et de délivrance du permis de travail C, le ressortissant étranger qui peut prétendre au permis de travail C, doit introduire la demande auprès de la Région compétente pour son lieu de domicile en Belgique suivant les conditions et les modalités qu'elle a fixées et au moyen des formulaires qu'elle a établis.

Le candidat travailleur qui séjourne en Belgique introduit son dossier de demande auprès des Services de placement (VDAB, FOREM, ACTIRIS, ARBEITSTAMT) compétents pour la commune dans laquelle il ou elle séjourne.

En ce qui concerne la région francophone, c'est au FOREM qu'il faut s'adresser. Voici les coordonnées des différentes directions régionales du FOREM, avec mention des points de contact pour les questions de main-d'œuvre étrangère :

ARLON - LIBRAMONT	Grand Rue, 37c - 6800 LIBRAMONT - tél.gén. 061 46 10 40 - tél.moe 061 46 10 43 - fax 061 46 41 60
CHARLEROI	Rue de l'Ecluse, 16 à 6000 CHARLEROI - tél.gén. 071 23 83 40 - tél.moe 071 23 62 39 et 23 62 38 - fax 071 30 37 23
HUY	Chaussée de Liège, 49-51 à 4500 HUY - tél.gén. 085 27 08 27 - tél.moe 085 27 08 10 - fax 085 21 11 88
LA LOUVIÈRE	Avenue de la Closière, 36 à 7100 LA LOUVIERE - tél.gén. 064 23 52 11 - tél.moe 064 23 52 01 - fax 064 22 06 97
LIÈGE	Val Benoît, Quai Banning, 4 à 4000 LIEGE - tél.gén. 04 229 11 11 - tél.moe 04 229 12 89 et 229 12 91 - fax 04 254 57 37
MONS	Rue des Canonnières, 32 à 7000 MONS - tél.gén. 065 32 44 11 - tél.moe 065 32 44 51 et 32 45 56 - fax 065 32 45 07
MOUSCRON	Rue du Midi, 61 à 7700 MOUSCRON - tél.gén. 056 85 51 00 - tél.moe 056 85 51 51 - fax 056 85 32 74
NAMUR	Avenue Prince de Liège, 137 à 5100 JAMBES - tél.gén. 081 25 49 11 - tél.moe 081 25 49 05 - fax 081 22 24 63
NIVELLES	Rue de Soignies, 7 à 1400 NIVELLES - tél. 067 28 08 11 - tél.moe 067 28 08 66 et 28 08 67 - fax 067 28 08 99
TOURNAI	Rue Childéric, 53 à 7500 TOURNAI - tél.gén. 069 88 28 11 - tél.moe 069 88 29 30 et 88 29 53 - fax 069 88 29 84
VERVIERS	Rue du Collège, 1-3 à 4800 VERVIERS - tél.gén. 087 59 03 11 - tél.moe 087 59 03 52 et 59 03 56 - fax 087 59 54 50

Pour information, voici les coordonnées des services permis de travail compétents pour les autres régions du pays :

1. **pour la Communauté germanophone : Ministère de la communauté germanophone**

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Dienst für Arbeitserlaubnisse - Service permis de travail - Gosperstraße 1 à 4700 Eupen **tél. 087/ 59 64 86 - fax 087/ 55 64 73 - mail elfriede.lenz@dgov.be - site WEB www.dglive.be**

2. **pour la région flamande : Ministère de la Communauté flamande**

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Administratie Werkgelegenheid - Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie - Koning Albert II-laan 35, bus 21 à 1030 Brussel **tél. 02/ 553 43 92 - fax 02/ 553 44 22 - mail : arbeidskaart@vlaanderen.be - site WEB <http://www.vlaanderen.be/werk>**

3. **pour la région de Bruxelles-Capitale : Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, Cellule Permis de travail, Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles **tél. 02/ 204 13 99 (de 8h45 à 11h45 du lundi au vendredi, le mardi de 14h à 16h et le jeudi de 14h à 18h) - fax 02/ 204 15 28 - mail travail.eco@mrbc.irisnet.be - site WEB <http://www.bruxelles.irisnet.be/>**

Quels sont les documents que le dossier de demande doit contenir ?

Le dossier de demande doit être constitué de :

1.	le formulaire « Demande de permis de travail modèle C », complété et signé (1)
2.	une « Feuille de renseignements » <u>entièrement remplie et signée</u> par la commune de résidence et signée par le demandeur. (2)
3.	une copie recto-verso de l' autorisation de séjour actuelle du demandeur ;
4.	ainsi que, selon le type de permis de travail C demandé
	C.1. Asile : aucun
	C.2. Séjour limité mesures traite des êtres humains : <ul style="list-style-type: none"> une copie de la lettre de l'Office des Étrangers (3)
	C.4. Régularisé sous réserve d'occuper un emploi : <ul style="list-style-type: none"> une copie de la lettre de l'Office des Étrangers (3)
	C.5. Regroupement familial: <ul style="list-style-type: none"> une copie de la lettre de l'Office des Étrangers (3) une copie recto-verso de l'autorisation de séjour actuelle du conjoint / parent du demandeur
	C.6. Séjour pour études : aucun
	C.8. Membres de la famille d'un titulaire d'un titre de séjour spécial (Accord de réciprocité) : aucun (4)
	C.9. Régularisé sur base de la situation médicale : <ul style="list-style-type: none"> une copie de la lettre de l'Office des Étrangers (3)
	C.10. Bénéficiaire du statut de protection subsidiaire : <ul style="list-style-type: none"> une copie de la lettre de l'Office des Étrangers (3)

Ces différents documents sont nécessaires pour que les conditions permettant un octroi du permis de travail C puissent être examinées

- (1) Ce formulaire sera entièrement complété et signé par le demandeur, et comprendra notamment la mention claire et exacte de la situation de séjour ou personnelle actuelle qui justifie la demande ;
- (2) Ce formulaire sera entièrement complété et visé par le Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, ou son délégué, certifiant que les renseignements sont exacts et conformes aux informations dont dispose l'administration communale. Il sera également signé par le demandeur ;
- (3) La copie de la lettre de l'Office des Étrangers donnant instruction aux autorités communales d'inscrire l'intéressé, précisant sur quelle base le séjour est accordé et les conditions et limitations éventuelles que comporte cette autorisation ;
- (4) Seuls sont au 1/04/2011 concernés les ressortissants des États suivants : Australie, Canada, Chili, Croatie, USA, Nouvelle-Zélande et Pérou, ainsi que les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie.

Quelle est la suite de la procédure ?

La Direction régionale du FOREM² auprès de laquelle le dossier de demande a été introduit examine si le dossier est formellement complet, c'est-à-dire, vérifie si tous les documents nécessaires au traitement de la demande ont été versés au dossier. Le cas échéant, le dossier complet est transmis au service d'immigration de la Région wallonne.

Celui-ci effectue l'examen de fond et vérifie si le demandeur satisfait aux conditions fixées pour l'octroi du permis.

Si le résultat de cet examen est positif, un permis de travail modèle C sera établi. Ce permis de travail sera envoyé au Bourgmestre de la commune où séjourne le demandeur. L'autorité communale l'invitera à venir retirer le permis de travail C.

Si le résultat de cet examen est négatif, une décision de refus sera notifiée par une lettre recommandée au demandeur avec indication des raisons exactes pour lesquelles la demande a été rejetée. La personne concernée peut introduire un recours contre cette décision de refus, si elle séjourne légalement en Belgique.

Pour être recevable, ce recours doit :

- être motivé (c'est-à-dire indiquer clairement que la décision prise est erronée et pourquoi) ;
- être rédigé dans une des langues nationales ;
- être introduit par lettre recommandée à la poste ;
- être envoyé dans le mois qui suit la notification de la lettre recommandée qui a signifié la décision de refus ;

Toutes les obligations précédentes sont prescrites à peine de nullité (c'est-à-dire que s'il n'est pas satisfait à l'une d'entre elles, le recours est rejeté d'office, et on ne procédera à aucun autre examen de fond).

Pour quelle durée et selon quelles règles de validité le permis de travail C est-il accordé ?

La durée de validité est expressément mentionnée sur le permis de travail. Elle s'élève au maximum à 12 mois.

Mais le permis de travail C perd immédiatement et de plein droit, toute validité dès lors que son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Dès ce moment, l'employeur et le travailleur doivent aussitôt mettre fin à l'occupation.

C'est pour cette raison et dans son propre intérêt, que l'employeur doit régulièrement contrôler si son travailleur dispose encore d'un document de séjour (dont « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (C.I.R.E.) limité (Carte d'identité électronique de type A), « Attestation d'Immatriculation » (A.I., modèle A, carte orange à 2 volets), ou en certains cas annexes 25 « Attestation délivrée en application de l'article 72 de l'A.R. » ou 35 « Document spécial de séjour » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dont la durée de validité n'est pas encore échue.

A défaut d'une autorisation de séjour valable dans le chef du travailleur, l'employeur s'exposerait à d'éventuelles sanctions pénales (très lourdes) mentionnées à l'article 12, 1^o, a) et à l'article 13, 1^{er} alinéa, de la loi du 30 avril 1999, qui stipule :

« Article 12

Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal sont punis :

1^o d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6000 à 30.000 EUR (x 5) ou d'une de ces peines seulement :

- a) l'employeur, ses préposés ou mandataires qui, en violation des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, ont fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir
- b) (...)

Article 13

Quiconque a commis une infraction visée à l'article 12, est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique.(...) »

La durée pour laquelle un permis de travail C est délivré dépend également de la qualité en laquelle l'ayant droit séjourne en Belgique.

Ainsi, en règle générale, un permis de travail C sera délivré à un étudiant jusqu'à la fin de la durée de validité de son titre de séjour en tant qu'étudiant (le plus souvent le 31 octobre de l'année académique en cours).

Etant donné que la procédure complète de demande d'asile dure souvent plus d'un an, le permis de travail C d'une durée de 12 mois sera le plus souvent accordé au candidat réfugié dont la demande est déclarée recevable.

Lorsque le permis de travail C perd sa validité, son détenteur doit le rendre à l'administration communale de son lieu de séjour en Belgique ou à l'administration communale qui lui a délivré le permis de travail. L'administration communale renvoie le permis de travail à l'autorité compétente qui l'a délivré.

Les personnes chargées de surveiller le respect de cette réglementation (et qui sont énumérées à l'article 36 de l'AR du 9 juin 1999) peuvent exiger, moyennant récépissé, les permis de travail qui n'ont pas été rendus de la manière déterminée ci-dessus.

² En Flandre : VDAB ; A Bruxelles : ACTIRIS ; En communauté germanophone : ARBEITSAMT.

Quelles sont les possibilités de renouvellement ?

Le permis de travail C peut être renouvelé aux conditions et suivant les mêmes procédures que celles qui sont d'application lors d'une première demande.

Chaque demande de renouvellement doit être introduite **au moins un mois avant** l'expiration du permis sous la même forme et de la même manière que pour l'introduction de la demande initiale.

L'employeur est-il soumis à d'autres obligations administratives s'il souhaite occuper une personne en possession d'un permis de travail C valable ?

Concernant l'occupation, l'employeur n'est soumis à aucune obligation administrative supplémentaire liée à la nationalité du travailleur. Il est en effet exempté de l'obligation de disposer d'une autorisation d'occupation préalable.

En revanche, *l'employeur est censé vérifier régulièrement la situation de séjour du travailleur*, dans son propre intérêt (voir supra le point « Pour quelle durée et selon quelles règles de validité le permis de travail C est-il accordé ? »), étant donné que c'est de la validité du permis de travail C, et du document de séjour du travailleur, que dépend cette exemption d'autorisation d'occupation.

Il demandera au travailleur de bien vouloir produire la preuve que le titre de séjour sur la base duquel le permis de travail C a été accordé, est toujours valable ou a été prolongé de manière valable. Par ailleurs, les obligations sociales, conditions de travail et de rémunération applicables aux travailleurs en Belgique doivent bien entendu être respectées.